



Ville de Figeac
 Direction des Services Techniques
 N/REF : MA/03/04/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

FETES DE FIGEAC 2024

Ouverture de la fête et stationnement des forains

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire, VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

VU la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public dans le cadre de la fête de Figeac,

CONSIDERANT qu'en raison de la fête foraine organisée par le comité des fêtes, il y a lieu de définir les divers lieux affectés à ladite fête,

ARRETE

ARTICLE 1 : Ouverture des attractions

L'ouverture des attractions foraines couvrira la période allant du **mercredi 1^{er} mai 2024 à 14h00** au **dimanche 05 mai à 22h00**.

Tous les métiers, devront libérer leurs emplacements pour **le mardi 07 mai 2024 à 14h00**.

ARTICLE 2 : Lieux affectés au stationnement des caravanes

- ✓ Cour de l'immeuble du Puy – Espace Vayssette,
- ✓ Parking de Vidailiac,
- ✓ Parking de la Curie,
- ✓ Stade du Calvaire côté rue du Champ St Barthélémy (partie Sud-Est),
- ✓ Les Pratges,
- ✓ Parking situé entre le Lavoir du Foirail et le réservoir eau potable de Montviguier,
- ✓ Parking du boulevard du Colonel Teulié, partie située entre le chemin de Bataillé et l'avenue Julien Bailly,

ARTICLE 3 : Lieux affectés aux métiers

Site Nord :

- Place du Foirail de part de d'autre des allées Pierre Bérégovoy,
- Rue du Champ Saint Barthélémy,

Site Sud :

- Place Barthal
- Place Vival,
- Rue du 11 Novembre,
- Rue de la République.

ARTICLE 4 : Accueil des forains

L'accueil des forains pourra intervenir à compter du samedi 27 avril 2024 à 14h00 au mardi 7 mai à 8h parkings affectés au stationnement des caravanes.

ARTICLE 5 : Montage et démontage des métiers

Les camions portant les attractions seront autorisés à commencer le montage à compter du samedi 27 avril 2024 à 14h00 sur le site Sud (centre-ville) et à compter du lundi 29 avril 2024 à 7h00 sur le site Nord (Foirail).

Les forains sont autorisés à repartir au plus tôt le mardi 7 mai à partir de 8h00.

ARTICLE 6 : Stationnement

Pour le bon déroulement de la fête foraine et afin d'assurer le montage, le démontage des métiers et la remise en état et nettoyage des lieux, le stationnement sera réglementé comme suit :

⇒ Stationnement interdit à tous les véhicules, à l'exception des véhicules des forains et de leurs annexes, du samedi 27 avril 2024 à 14h00 au mardi 07 mai 2024 à 10h00 dans les lieux suivants :

- Cour de l'immeuble du Puy
- Parking de Vidailiac,
- Parking de la Curie,
- Les Pratges,
- Parking situé entre le Lavoir du Foirail et le réservoir eau potable de Montviguier,
- Parking du boulevard du Colonel Teulié, partie située entre le chemin de Bataillé et l'avenue Julien Bailly,
- Place du Foirail de part et d'autre des allées Pierre Bérégovoy,
- Rue du Champ Saint Barthélémy,

⇒ Le stationnement de tous les véhicules, autres que ceux nécessaires aux manèges des forains, sera également interdit du samedi 27 avril 2024 à 14h00 au mardi 07 mai 2024 à 10h00, sur le site Sud à savoir :

- Place Barthal
- Place Vival,
- Rue du 11 Novembre,
- Rue de la République.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de FIGEAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 10 AVR. 2024
LE MAIRE
André MELLINGER

Copie : Ateliers Municipaux
Centre Hospitalier
Service à la population
La Dépêche / Infos municipales
ST GF – OT / L. DELFRAISSY
Service de collecte des OM

